

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant création d'emplacements réservés en permanence aux véhicules affectés au transport de fonds dans la ville de Nailloux

La Maire :

Vu les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2 L2213-6 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;



Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000, relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds, modifiée par la loi no 2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;

Considérant que pour assurer la sécurité du dépôt et la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, il y a lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant les deux établissements bancaires de la Ville de Nailloux.

ARRÊTE

Article 1 : Des emplacements de stationnement réservés exclusivement à l'usage des transports de fond, sont créés selon les dispositions suivantes :

-  Un emplacement, à hauteur de la Banque Populaire, sise, 36, bis rue de la République.
-  Un emplacement, à hauteur du Crédit Agricole, sis, 27, rue de la République.

Article 2 : **REGLEMENTATION**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds sont strictement interdits sur cet emplacement.

Article 3 : **MISE EN OEUVRE**

3.1. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès que la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera implantée.

3.2. Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par un marquage au sol réglementaire et la pose d'un panneau de type B6d portant la mention « sauf transport de fonds ».

Article 4 : **SANCTIONS**

Selon l'article R 417-12 et le paragraphe V de l'article R.417-10, ces véhicules considérés en stationnement abusif ou gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.

Article 5 : TRANSMISSION – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 6 : VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : EXECUTION

- ✓ Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,
- ✓ Le Directeur général des services de Nailloux
- ✓ Le responsable de la Police municipale de la commune de Nailloux,
- ✓ Le responsable de pôle « environnement, cadre de vie et manifestation » de la ville de Nailloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 18 juin 2025.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux



